

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2020/785 du 9 juin 2020 modifiant les annexes II, III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MONCEREN PRO**,*

de la société BAYER SAS

numéro de dossier n°2021-0372

Considérant que l'ensemble des usages autorisés du produit MONCEREN PRO ne correspond pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2020/785, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

ESUS 133 80

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MONCEREN PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	250 g/L - pencycuron 8 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	2110002
Numéro d'AMM	2130077
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2016-0557 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le

09 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

